

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ASSISTANT DE PREVENTION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26-1 et 108-3,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 4 et suivants

~~~~~

La présente convention est conclue entre :

M \_\_\_\_\_, Maire de la Commune de  
\_\_\_\_\_

OU

M \_\_\_\_\_, Président de l'Etablissement Public  
\_\_\_\_\_

agissant en cette qualité et conformément à une délibération en date du \_\_\_\_\_ ,  
d'autre part,

ET

**Monsieur Patrice VALENTIN**, Maire d'ESTERNAY, Conseiller Régional, Délégué Régional du C.N.F.P.T.,  
Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la MARNE, agissant en cette  
qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 octobre  
2004 d'une part,

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des missions de l'assistant de prévention confiée par la collectivité au Centre de gestion de la Marne, en application de l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Cette mission est conventionnée par la collectivité car :

- son effectif est inférieur à 50 agents et qu'elle relève du CT du Centre de gestion
- elle adhère à la convention en santé - prévention dite « socle »

## ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA MISSION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne exerce cette mission d'accompagnement et d'assistance en termes de conseils et d'expertise technique de la collectivité, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, pour l'ensemble des services de la collectivité utilisatrice sauf indication contraire spécifiée dans la lettre de mission en annexe du présent document.

## ARTICLE 3 : NATURE DE LA MISSION

L'agent mis à disposition remplit auprès de la Collectivité les fonctions d'assistant de prévention telles que mentionnées à l'article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

Il a pour rôle d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, l'assistant de prévention :

- 1° Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- 2° Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

### ***Lettre de cadrage***

L'assistant de Prévention recevra de l'autorité territoriale une lettre de cadrage qui précisera entre autres son positionnement dans la collectivité, son périmètre d'intervention ainsi que les missions qui lui seront confiées.

**Formation :**

L'assistant de prévention bénéficiera d'une formation préalable à la réalisation de la mission et une formation continue, prise en charge par le CDG51

**Référents de la collectivité :**

La collectivité désigne les interlocuteurs suivants :

Elu référent de la collectivité :

Nom-Prénom.....

Coordonnées (téléphone/courriel).....

Agent référent de la collectivité

Nom-Prénom.....

Coordonnées (téléphone/courriel).....

**Déroulement des interventions :**

Au titre de la présente convention, l'assistant de prévention initie une intervention sur site au minimum par an. Les interventions suivantes sont à l'initiative de la collectivité.

Les interventions sur site sont planifiées en accord avec la collectivité. En fin d'intervention, une restitution orale est faite auprès de l'Autorité territoriale ou le référent désigné ci-dessus, et un rapport d'intervention est adressé par courrier.

La collectivité s'engage à :

- Faciliter l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans les champs de sa mission.
- Fournir dans les meilleurs délais les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres d'hygiène et de sécurité, registres de sécurité, rapports de vérification, fiches de poste, consignes ...).
- Communiquer dans les meilleurs délais l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

L'assistant de prévention est soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

**Volume de la prestation :**

Le temps de mise à disposition de l'assistant de prévention est de 7h par jour, temps de déplacement compris dans la limite de 3 interventions par an au total

Les journées de mise à disposition de l'assistant de prévention pourront être réalisées soit directement dans la collectivité, soit depuis son bureau au CDG51 selon la nature des travaux qui lui seront confiés et les consignes de l'autorité territoriale de la collectivité utilisatrice.

Le temps de mise à disposition inclut le temps lié aux visites, aux réunions, aux déplacements, ainsi que les travaux de secrétariat, d'étude documentaires et de mise en œuvre des actions.

### **Participation au comité compétent en matière d'hygiène et sécurité (CT du Centre de gestion)**

En plus du temps mis à disposition précisé ci-dessus, l'assistant de prévention assiste de plein droit aux réunions du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec voix consultative lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES**

L'assistant de prévention exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Les missions de l'assistant de prévention sont des missions de conseil exclusivement, l'autorité territoriale seule a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par l'assistant de prévention.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Marne ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Cette mise à disposition d'un assistant de prévention par le Centre de Gestion ne dispense aucunement la collectivité des autres obligations réglementaires et notamment de la nomination d'un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection (ACFI). Il est à noter que l'assistant de Prévention et l'ACFI doivent être deux personnes distinctes.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'assistant de prévention du Centre de Gestion ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

L'intervention de l'assistant de prévention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques réglementaires.

#### **ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIERES**

Le montant de la participation due par la collectivité au Centre de gestion en contrepartie des prestations assurées est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de gestion.

Ce tarif inclut les déplacements pour les visites et les réunions, ainsi que les travaux de secrétariat et d'études documentaires.

Pour 2019, il est fixé comme suit :

| <b>Strates de collectivités</b> | coll 1 à 10 agents | coll 11 à 30 agents | coll 31 à 49 agents |
|---------------------------------|--------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Tarifs/an</b>                | 600,00 €           | 750,00 €            | 900,00 €            |

Sont pris en compte dans le calcul des effectifs, les agents actifs dans AGIRHE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature de la convention toute situation statutaire confondue (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé)

## ARTICLE 6: DUREE ET MODIFICATION / RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties, trois mois avant chaque fin d'année civile.

Dans le cas où l'assistant de prévention constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion, après avoir informé expressément la collectivité de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable

La convention sera résiliée sans pénalité lorsque le Centre de Gestion ne disposera plus d'un assistant de prévention suite notamment à la maladie, la maternité ou la fin des fonctions de l'agent.

En application de son article 1, elle sera caduque en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties de la convention santé prévention dite « convention socle »

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

~~~~~

Fait à .....

Le.....

Le Maire de la Collectivité

ou

Le Président de l'Etablissement Public

Fait à .....

Le.....

Le Président

du Centre de Gestion de la Marne

Patrice VALENTIN